

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE 2, rue Paul Louis Courier 24016 – PERIGUEUX Cédex

205.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE l'ETAT AUPRES DU PREFET D.R.I.R.E. (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement subdivision de la Dordogne \$\infty\$ 05.53.02.65.85

REFERENCE A RAPPELER

N°

ก51537

DATE

1 6 SEP. 2005

HC



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 4 A l'arrêté préfectoral n° 93.1212 du 27 Août 1993 prescrivant un diagnostic de l'état du sol pour l'entreprise POLYREY

> A 24150 - BANEUIL

LE PREFET de la DORDOGNE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 3-4° et 18.

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-1212 du 27 août 1993 autorisant la société POLYREY à exploiter sur le territoire de la commune BANEUIL une unité de fabrication de panneaux stratifiés ;

Vu la circulaire DPPR du 15 janvier 2004 relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2004,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 avril 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 mai 2005 ;

Considérant qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'étude d'impact présentée à l'appui de l'autorisation délivrée le 27 août 1993 cì-dessus,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARTICLE 1er: OBJET

La société POLYREY, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 18 rue Grande Dame Rose à Vélizy Villacoublay (78941), est tenue de réaliser un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au Plomb.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement situé à BANEUIL (24150) au lieu-dit "Fontenille" ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise de l'entreprise qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2: DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procèdera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procèdera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact défini à l'article 3 ou à défaut, dans une zone de 500 m en partant des limites du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'écoles, jardins de particuliers, aires de promenades);
- des zones agricoles et jardins potagers;
- des zones résidentielles:
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

ARTICLE 3: PLAN D'ECHANTILLONAGE

Le diagnostic de l'état des sols sera établi à l'aide d'un minimum de quinze d'échantillons. A cet effet, l'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret du 21 septembre modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, il conviendra de tenir compte des critères suivants:

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques)
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)
- la rose locale des vents
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel)

Dans le cas contraire, les investigations porteront sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace verts, jardins d'enfants...): prélèvement dans les 3 premiers centimètres;
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. En cas d'impossibilité, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

ARTICLE 4: INVESTIGATIONS

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

 de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000;

 du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués -Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.

 du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb"

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb.

Un dosage du cadmium et du zinc, ainsi que des autres métaux, devra également être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel;
- technique d'analyse

4. Z/c.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'isoconcentration en plomb).

ARTICLE 5: CONTENU DU DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU SOL

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb.

ARTICLE 6: ECHEANCIER

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :

notification:

description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage : 4 mois

- résultats des investigations et commentaires : 5 mois.

ARTICLE 7: FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 10: M. le Maire de Baneuil est chargé de la notification du présent arrêté à l'entreprise POLYREY. MM. les Maires des communes de Lalinde et Baneuil déposeront une copie à leur mairie et procèderont à l'affichage d'un exemplaire pendant une durée minimum d'un mois.

Un justificatif de l'accomplissement de ces formalités sera transmis par chacune des mairies et transmis à la Préfecture, mission environnement.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département de la Dordogne.

ARTICLE 11 : - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

- M. le sous-préfet de Bergerac,

- MM. les Maires de Lalinde et Baneuil,

- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

1 6 SEP. 2005

₋e **p**réfet

Raphaël BARTOLT